

**Convention de coopération pour la mise en  
œuvre des formations en sciences infirmières**



## **ENTRE :**

**UNIVERSITE DU LUXEMBOURG**, établissement public d'enseignement supérieur, établi au 2 avenue de l'université, L-4365 Esch-sur Alzette, représentée par Monsieur Yves Elsen, président du conseil de gouvernance et Jens Kreisel, recteur (ci-après désignée l'Université);

**LYCÉE TECHNIQUE POUR PROFESSIONS DE SANTÉ**, établissement scolaire, établi au 27 rue Barblé, L-1210 Luxembourg, représenté par sa directrice Madame Maryse Goedert (ci-après désigné LTPS) ;

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**, établi au 18-20 montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg, représenté par son ministre Monsieur Claude Meisch (ci-après désigné MESR) ;

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**, établi au 33 rives de Clausen, L-2165 Luxembourg, représenté par son ministre Monsieur Claude Meisch (ci-après désigné MENJE) ;

## **PRÉAMBULE :**

La présente convention fait suite à la lettre d'intention signée entre l'Université et le LTPS en date du 22 novembre 2022.

Compte étant tenu du contexte actuel au Grand-Duché de Luxembourg faisant face à une pénurie de professionnels en soins de santé et souhaitant développer ce type de formations afin de permettre une certaine autonomie du pays en matière de soins, les parties souhaitent voir se développer des formations en sciences infirmières.

Jusqu'à présent, les formations de l'infirmier responsable de soins généraux, des spécialisations infirmiers, de la sage-femme et de l'ATM de Radiologie étaient exclusivement dispensées par le LTPS et conduisaient à des diplômes de type brevet de technicien supérieur (BTS).

En 2021, l'Université a reçu un mandat du Gouvernement en conseil en vue de développer sept (7) bachelors en sciences infirmières, en science maïeutique, et pour l'ATM radiologie, étant entendu que le BTS menant au diplôme d'infirmier responsable de soins généraux est maintenu en parallèle auprès du LTPS.

En vue de pouvoir assurer l'ensemble des formations susmentionnées en collaboration avec le LTPS, les parties s'entendent sur les termes suivants :

## **II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de réunir les parties dans le cadre d'une coopération ayant pour intention le développement des sciences infirmières au Grand-Duché du Luxembourg et de définir les conditions de mise en œuvre des sept formations susvisées (type bachelor) avec l'appui du LTPS pour un démarrage à l'Université et ce, à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Les parties s'entendent pour la mise en œuvre des formations suivantes à l'Université:

<b>Rentrée académique 2023-2024 : Formations concernées</b>
Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Assistant technique médical de chirurgie ;
Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en anesthésie et réanimation ;
Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en pédiatrie ;
Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier psychiatrique.
<b>Rentrée académique 2024-2025 : Formations concernées</b>
Bachelor en Sciences infirmières – Infirmier (responsable de soins généraux) ;
Bachelor en Sciences maïeutiques – Sage-femme ;
Bachelor en Sciences de la santé – Assistant technique médical de radiologie.

Les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à favoriser toutes les formes de synergies qu'elles jugeront opportunes à cet égard.

## Article 2 - Coopération en matière d'enseignement

L'enseignement concerne l'ensemble des disciplines susvisées en sciences infirmières, maïeutique et de la santé et s'articule autour d'un enseignement théorique et clinique. Il est organisé par l'Université avec l'appui du LTPS à compter de la date de signature de la présente convention.

À compter de la rentrée académique 2023-2024, cet appui concerne :

- pendant une phase de transition, l'utilisation de certains laboratoires cliniques dans les locaux du LTPS selon les modalités fixées par le LTPS et l'Université ;
- le partage de connaissances relatif à la gestion de l'enseignement clinique ;
- la coordination organisationnelle des stages avec les milieux cliniques afin d'assurer une répartition adéquate des étudiants de l'Université et du LTPS;
- la participation de certains enseignants du LTPS aux équipes pédagogiques de l'Université au moyen de décharges ou de détachement (pour le cas d'une affectation à

100% à l'Université) tel que prévus à l'article 3.1.

À compter de la rentrée académique 2025-2026, l'enseignement théorique et clinique sera organisé principalement à l'Université pour les Bachelors suivants :

- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Assistant technique médical de chirurgie ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en anesthésie et réanimation ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en pédiatrie ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier psychiatrique.

À compter de la rentrée académique 2027-2028, l'enseignement théorique et clinique sera organisé principalement à l'Université pour les Bachelors suivants :

- Bachelor en Sciences infirmières – Infirmier (responsable de soins généraux) ;
- Bachelor en Sciences maïeutiques – Sage-femme ;
- Bachelor en Sciences de la santé – Assistant technique médical de radiologie.

Le partenariat avec l'ensemble des établissements hospitaliers et extrahospitaliers sera recherché activement, notamment dans le domaine de l'enseignement clinique.

Les responsabilités respectives de l'Université et du LTPS sont définies comme suit compte étant tenu du rôle prépondérant des établissements hospitaliers et extrahospitaliers intervenant dans lesdites formations :

*Responsabilités de l'Université :*

- la définition des contenus du programme de chaque Bachelor ;
- la responsabilité de l'enseignement et de l'évaluation théorique et clinique ;
- l'organisation de groupes de travail/comités consultatifs Université – LTPS pour échanger et soutenir la construction des nouveaux programmes de chaque Bachelor
- la formation des tuteurs cliniques par une équipe pédagogique de l'Université ayant pour objectif d'outiller les tuteurs cliniques afin d'assurer un encadrement formatif de qualité des étudiants de l'Université en stage.

Parallèlement, un groupe de travail Université - LTPS sera mis en place pour discuter de l'organisation et des modalités de l'enseignement clinique des deux institutions pour élaborer si possible un mode de fonctionnement consensuel/équivalent/similaire, également pour faciliter sa mise en œuvre sur les terrains cliniques.

*Responsabilités du LTPS :*

- Pendant une phase de transition, la mise à disposition de l'équipement, des locaux et du personnel nécessaires à l'organisation de certains enseignements de laboratoire clinique ;
- Faciliter l'organisation des stages en mettant à disposition de l'Université certaines ressources permettant aux responsables des formations universitaires de faire développer un logiciel d'organisation des stages en rapport avec leurs besoins, et permettant, si nécessaire une synergie avec le logiciel du LTPS.
- Mettre à disposition certains enseignants du LTPS par le biais de décharges ou de détachements pour certains enseignements théorique et pratique à l'Université.

## **Article 3 - Coopération en matière de ressources humaines**

### **3.1 Décharges ou détachement du personnel enseignant du LTPS auprès de l'Université**

En vue de la mise en œuvre des formations visées à l'article 1<sup>er</sup>, les parties s'entendent sur la possibilité de faire intervenir auprès de l'Université des enseignants et des coordinateurs de programmes affectés au LTPS, ceci sous réserve de l'accord du MENJE et de l'avis favorable du MESR. Lesdites interventions se feront par voie de détachement (pour l'intégralité d'une tâche) ou par voie de décharges (pour la fraction d'une tâche).

Les demandes de détachements et de décharges sont à adresser au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les procédures relatives aux détachements et aux décharges sont précisées dans l'annexe 1 à la présente Convention.

### **3.2 Les vacances**

Les parties conviennent également de la possibilité de faire appel aux enseignants du LTPS en vue d'assurer une partie de l'enseignement par voie de vacation conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

## **Article 4 – Coopération en matière d'infrastructures**

### **4.1. Détermination des lieux de formation**

Actuellement, l'enseignement des formations en sciences infirmières est donné par le LTPS aux différents centres de formations à savoir aux sites LTPS-Siège, Mercator, Ettelbruck et Bascharage.

Entre les années académiques 2023-2024 et 2025-2026, une période de transition devra être prévue afin de permettre d'achever les formations débutées. Pendant cette période de transition, certains laboratoires cliniques dans les locaux du LTPS pourront être utilisés pour les enseignements de l'Université selon les modalités fixées par le LTPS et l'Université.

Cette période de transition concerne les bachelors suivants :

- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Assistant technique médical de chirurgie ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en anesthésie et réanimation ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier en pédiatrie ;
- Bachelor en Sciences infirmières – Spécialité : Infirmier psychiatrique.

Entre les années académiques 2024-2025 et 2027-2028, une période de transition devra être prévue afin de permettre d'achever les formations débutées. Pendant cette période de transition, certains laboratoires cliniques dans les locaux du LTPS pourront être utilisés pour les enseignements de l'Université.

Cette période de transition concerne les bachelors suivants :

- Bachelor en Sciences infirmières – Infirmier (responsable de soins généraux) ;
- Bachelor en Sciences maïeutiques – Sage-femme ;
- Bachelor en Sciences de la santé – Assistant technique médical de radiologie.

À partir de la rentrée académique 2027-2028, à l'exception du brevet de technicien supérieur menant au diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, l'enseignement théorique et pratique des bachelors en sciences infirmières de l'Université seront réalisées par l'Université et ce, principalement sur le site Belval.

#### **4.2 Mise à disposition et mutualisation des équipements**

Pour la période transitoire entre 2024 et 2027, l'Université et le LTPS s'entendent pour une mise à disposition des équipements afin de permettre une rationalisation des achats en matière d'équipements. A cet effet, un inventaire des équipements qui pourraient être mis à disposition sera fourni par le LTPS.

La mise à disposition des équipements peut se faire formation par formation au fur et à mesure de l'avancement des formations en se basant sur le principe de réciprocité.

À partir du moment où une formation prend fin au LTPS, l'Université pourra bénéficier des équipements requis pour la formation en question, compte étant tenu que tout équipement et matériel, que possède le LTPS dans ses laboratoires cliniques (premier équipement ou acquisition dans le cadre de la gestion séparée de budget) et qui sera encore utilisé ultérieurement dans le cadre de ses différentes formations<sup>1</sup> sera exclu de la précédente disposition.

Un plan d'aménagement détaillé sera mis en place par l'Université pour le transfert des équipements. Les frais de transferts seront à la charge de l'Université.

### **Article 5 - Comité consultatif Université - LTPS**

Les parties s'accordent pour poursuivre leurs travaux de coopération au sein d'un groupe de travail Université - LTPS dont la mission est de favoriser la coopération opérationnelle entre les deux établissements d'enseignement. Chaque partie signataire est représentée par trois (3) membres et trois (3) suppléants. Des experts supplémentaires peuvent être invités à participer aux réunions du groupe. Le groupe se réunit de façon semestrielle en session ordinaire, et à la demande de l'un des partenaires en session extraordinaire. Par ailleurs, chaque réunion du groupe de travail fait l'objet d'un rapport qui est envoyé aux parties de la présente convention.

### **Article 6 - Durée**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 et sera réévaluée tous les 3 ans.


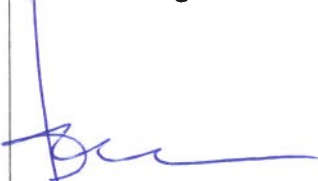
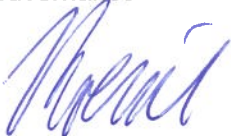
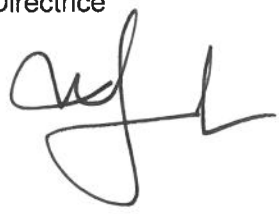
### **Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente est de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

<sup>1</sup> Aide-soignant, assistant en pharmacie, infirmier et la section des sciences de la santé, ainsi qu'un possible futur technicien en santé

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties, le

25 MAI 2023

<p><b>Pour MESR et MENJE</b></p>  <p><b>Claude Meisch</b> Ministre de l'Enseignement supérieur Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</p>	<p><b>Pour l'Université du Luxembourg</b></p>  <p><b>Yves Elsen</b> Président du Conseil de gouvernance</p>  <p><b>Jens Kreisel</b> Recteur</p>	<p><b>Pour le Lycée Technique pour Professions de Santé</b></p> <p><b>Maryse Goedert</b> Directrice</p> 
---	--	--



## **Annexe 1 : Procédures relatives aux détachements et aux décharges d'enseignants du LTPS**

Pour chaque année académique, l'Université et le LTPS déterminent d'un commun accord le besoin en personnel enseignant affecté au LTPS et devant intervenir auprès de l'Université dans le cadre de la mise en œuvre des formations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Le besoin en personnel est porté à la connaissance des enseignants par la direction du LTPS.

Les enseignants du LTPS souhaitant bénéficier d'un détachement ou d'une décharge auprès de l'Université en font la demande par voie hiérarchique auprès du Recteur de l'Université, ce dans les délais fixés par l'Université et le LTPS.

Les demandes de détachement ou de décharge du personnel devant intervenir à l'Université sont adressées par le Recteur de l'Université au Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, la Direction du LTPS et le MESR entendus en leur avis.

En principe, les détachements sont accordés pour une durée de deux années ; ils ne peuvent être inférieurs à une année. Le volume des décharges accordées à un enseignant doit être inférieur à une tâche complète.

